

Ville de



Blainville-sur-l'Eau

MEURTHE - & - MOSELLE

N° 2018 - 115

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN « ZONE BLEUE »
SUR LA COMMUNE DE BLAINVILLE SUR L'EAU

ARRETE MODIFICATIF PERMANENT

Le Maire de la Ville de Blainville-Sur-l'Eau (54)
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 et L 2213-1 à L 2213-6,
 VU le Code de la Route, notamment son article R 417-3,
 VU le Code pénal, notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la Voirie Routière,
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussées »,
 VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
 VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
 VU l'avis de la Commission de Circulation,
 CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces et ainsi améliorer la sécurité des usagers,
 CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur les routes et parkings situés en centre-ville,

ARRETE :

Article 1er : Les stationnements « zone bleue » sont institués à titre gratuit à durée limitée et contrôlés par disque du lundi au samedi de 9 h 00 à 19 h 00.

Pendant cette période, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h00 à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule.

Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés.

Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés.

Article 2 : Dans la « zone bleue » instituée, les signalisations horizontales et verticales par panneaux de type B6b3, B50c et M11, seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux.

Une bande bleue sera mise en place aux emplacements prévus pour signaler les limites de la zone bleue.

Article 3 : Sont concernées par la réglementation du stationnement en « zone bleue » :

- Avenue Pierre Semard
- Rue du Maréchal Leclerc
- Rue du Presbytère
- Rue St Dominique
- Rue Gallieni
- Rue Saint Antoine

Article 4 : Ne sont pas concernés par la « zone bleue » :

- les véhicules de service de la commune,
- les transports de fonds,
- les personnes titulaires d'une carte GIG – GIC,
- les professions médicales.

Article 5 : L'arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fait à Blainville-Sur-l'Eau, le 06 août 2018

Le Maire
Olivier MARTET

